

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Intervention sur les voiries communales et départementales de Nyons pour réparations, entretien et dépannage de l'éclairage public.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses Décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES - Agence de Pierrelatte – 21 Rue James Watt – 26 702 PIERRELATTE CEDEX ayant pour objet l'intervention sur les voiries communales et départementales de Nyons.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 :

L'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES est autorisée à occuper de façon ponctuelle le domaine public routier de la Ville de Nyons **pour tous types d'interventions liées à l'entretien et renouvellement de l'éclairage public.**

Article 2 :

L'intervention concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures et ne nécessitant pas de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, l'entreprise est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, l'entreprise devra avertir la mairie, les services d'Incendie et de Secours, la Gendarmerie, la Police Municipale et les riverains.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place avant le début d'intervention.

La circulation des véhicules devra être assurée par un alternat et exceptionnellement si la rue d'intervention doit être barrée, l'entreprises BOUYGUES ENERGIES & SERVICES devra en informer la Police Municipale et les services techniques de la ville et mettre en place une déviation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier. Les accès piétons seront maintenus en permanence.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 année entière, à compter du **17 janvier 2024** au **31 décembre 2024.**

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK5 (travaux) et un panneau type AK4 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B15 et C18 (sens prioritaires). La nuit, le chantier tant sur la chaussée que sur trottoir devra être obligatoirement éclairé par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par tout autre moyen équivalent.

Article 6 :

En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur.

Article 7 :

Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 8 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque
- les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée
- le remblaiement de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté ou aux prescriptions énoncées lors de l'état des lieux par les S.T.M.
- l'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être exécutée dans un **délai d'un mois maximum après l'achèvement des travaux**
- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique
- le délai de garantie sera de un an après l'achèvement des travaux ou de la réfection définitive de la chaussée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée et d'exécuter les travaux qui s'imposent
Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique
- **un état des lieux après l'achèvement complet des travaux** devra être sollicité par l'entreprise auprès des services techniques municipaux
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.
- La réfection de chaussée sera réalisée à l'identique.

Article 9 :

La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 17/01/2024

Le Maire,
Pierre COMBES

